

Réf N° 2021-802/DEC1-2-3-4-5-DNB  
Affaire suivie par : DEC

Grenoble, le 25 octobre 2021

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

La rectrice de l'académie  
à

Mesdames, messieurs les chefs d'établissements

**Objet : Candidats en situation de handicap - Session 2022 - Organisation des épreuves d'examens des diplômes de niveaux 3 à 6 et de la certification en langues, du BIA, du CGM, du CGL, du DNB et du CFG.**

**Références :**

- Loi N° 2005 - 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'Education, Titre V, chapitre 1, article D112-1, articles D 351-27 à D 351-31 relatifs à l'aménagement des examens et concours modifiés par le décret n°2015-1051 du 25/08/2015 ;
- Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général
- Arrêté du 10 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général
- Circulaire du 8 décembre 2020 publiée au BOEN n°47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap circulaire.

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.

**La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour la session 2022.**

Sont exclus du champ de la présente circulaire, les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

## I - Champ d'application de la circulaire et calendrier

Pour rappel, les serveurs d'inscription aux examens seront fermés aux dates suivantes :

| EXAMEN   | DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS  |
|--|---|
| Brevets de technicien supérieur (BTS)                          | Le vendredi 19 novembre 2021  |
| Baccalauréats général et technologique                         | Date à venir, consulter régulièrement le lien suivant :<br><a href="#">Cliquez ici</a>                                    |
| Epreuves anticipées des baccalauréats général et technologique |   |
| Certifications en langues                                      | Date à venir  |
| Baccalauréats professionnels (BCP)                             | Le vendredi 19 novembre 2021  |
| Certificats d'aptitude professionnelle (CAP)                   | Date prévisionnelle* :<br>Le mercredi 8 décembre 2021<br>Consulter régulièrement le site :<br><a href="#">Cliquez ici</a> |
| Brevets professionnels (BP)                                    | Le vendredi 10 décembre 2021  |
| Mentions complémentaires niveau 3 et 4 (MC)                    | Le vendredi 19 novembre 2021  |
| Diplôme national du brevet                                     | Le vendredi 26 novembre 2021  |
| Certificat de Formation Générale                               | Date à venir<br>Consulter régulièrement le site :<br><a href="#">Cliquez ici</a>  |
| Diplôme d'études en langue française                           | Date à venir<br>Consulter régulièrement le site :<br><a href="#">Cliquez ici</a>  |

\* Les dates d'inscriptions au CAP sont prévues du mercredi 17/11/2021 au mercredi 08/12/2021, sous réserve de la mise à disposition du module Cyclades (retour des confirmations le 15/12/2021).

Les demandes d'aménagements doivent être déposées **au plus tôt**, afin de permettre le traitement et la mise en place des aménagements des épreuves d'examens des candidats **et au plus tard à la date de clôture des inscriptions** (se référer au tableau ci-dessus).

A compter de la session 2022, la demande d'aménagements est réalisée l'année précédant l'inscription à l'examen (année N-1) pour le DNB et les baccalauréats général, technologique ou professionnel : soit en classe de seconde pour les baccalauréats général, technologique et professionnel et en classe de 4ème pour le DNB, à partir du deuxième trimestre.

La demande d'aménagements est réalisée l'année de l'inscription à l'examen (année N) :

- Pour les autres examens (CAP, MC3 et 4, BTS, DE CESF, Diplômes comptables, ...)

- Pour les BTS soumis à des contrôles en cours de formation (CCF), la demande d'aménagement est en revanche à effectuer durant l'année de passage de ces CCF.
- Pour les concours de l'enseignement scolaire (ex : concours général des lycées, concours général des métiers)
- Pour les certifications en langues.

Les demandes d'aménagement au titre du handicap des candidats au **BTS Technico-commercial et des baccalauréats professionnels relevant du ministère de l'agriculture (à l'exception de la spécialité bio-industrie de transformation) ne sont pas concernées par la présente circulaire**. Les demandes d'aménagement sont instruites directement par le ministère de l'agriculture. Les demandes d'aménagement sont à envoyer à l'adresse postale suivante :

**DRAAF - SRFD - MIREX  
Cité administrative d'Etat  
165 rue Garibaldi  
69401 LYON CEDEX 03**

**Point d'attention** : Pour que les candidats puissent bénéficier, lors de l'année de l'examen des aménagements accordés, il est impératif qu'ils précisent lors de leur inscription s'ils sont en situation de handicap, au titre de l'article L114 du code de l'action sociale et de la famille. Il en va de même pour les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen.

## **II - Procédure**

Une fiche synthétique en fonction du profil des candidats et du statut des établissements est annexée à la présente circulaire (ANNEXE N°4) et mentionne les pièces à joindre au dossier.

A compter de fin novembre 2021, les candidats formuleront leur demande depuis l'application Valere via un lien qui sera communiqué prochainement sur le site ac-grenoble.fr à l'adresse suivante :

[Cliquer ici](#)

**Pour les examens dont les dates de clôture des inscriptions sont proches de la date de mise à disposition du formulaire VALERE, les demandes d'aménagements seront traitées au format papier, selon la même procédure que l'an dernier (formulaire en annexes 1 à 3).**

Seuls les dossiers complets seront traités.

Les demandes de précisions et ou de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande seront formulées par le biais de l'adresse mail communiquée lors du dépôt de la demande, ou bien par courrier.

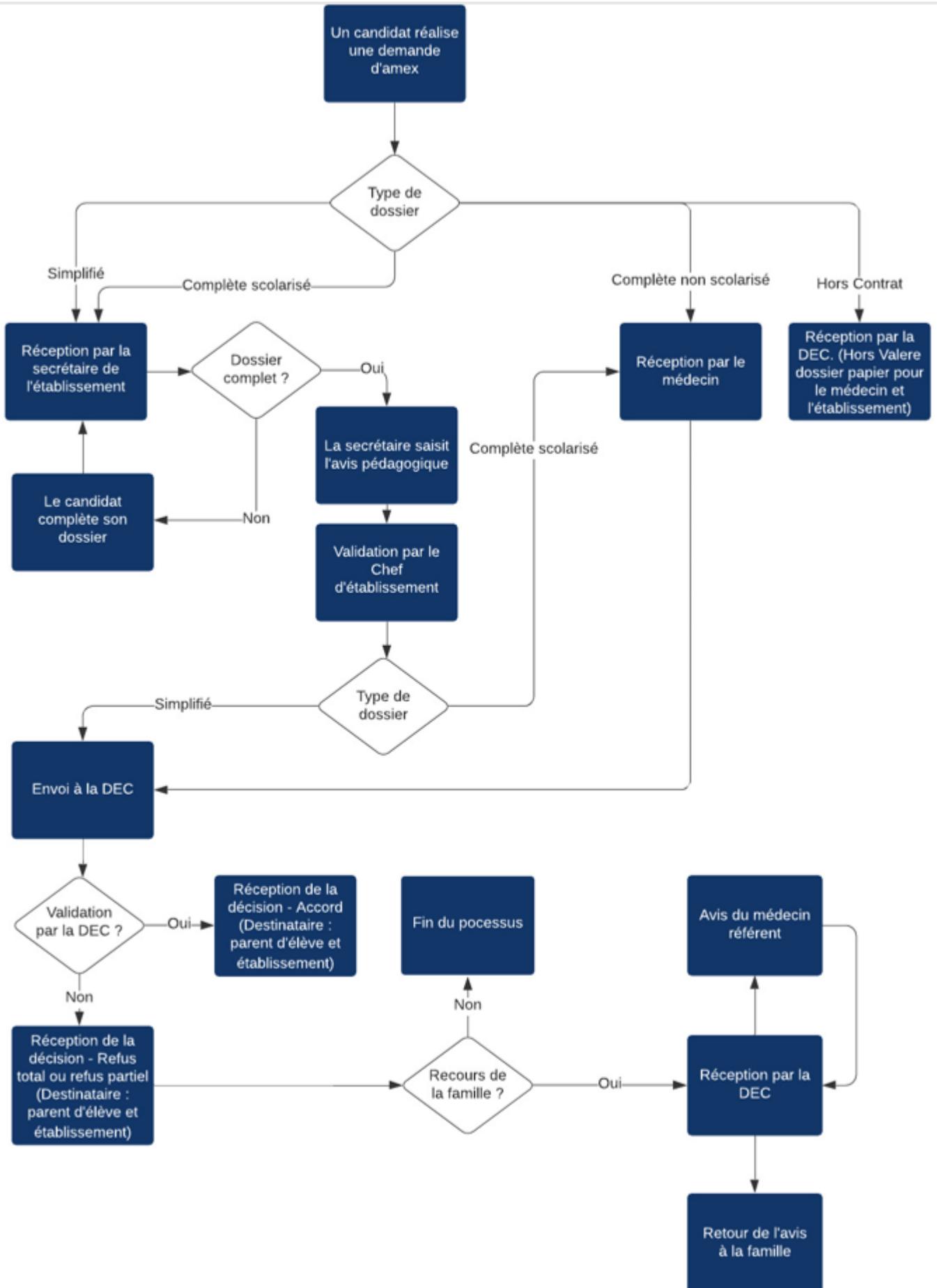
La décision sera notifiée via l'application Valere si celle-ci a été utilisée, et, que la procédure soit dématérialisée ou papier, la décision sera saisie dans l'application Cyclades l'année de l'examen final ou l'année des épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique.

Pour la session 2022, les élèves de 3ème ayant formulé une demande en classe de 4ème recevront la notification de la décision relative aux aménagements accordés, après clôture des inscriptions via l'application Cyclades.

Il en va de même pour les candidats inscrits au baccalauréat général et technologique ayant formulé leur demande en fin d'année scolaire 2020-2021.

Les candidats ayant déjà envoyé une demande papier avant publication de la présente circulaire devront contacter la DEC s'ils n'ont pas reçu de notification d'aménagement d'ici le 15 mars 2022.

## CIRCUIT DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT Via VALERE



La liste des médecins désignés par la CDAPH est précisée en ANNEXE N°5.

La liste des contacts à la DEC est précisée en ANNEXE N°6.

Cas particulier des candidats des diplômes (supérieurs) de comptabilité et de gestion (DCG et DSCG), diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT), diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et social (DE CESF) et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) dont la préparation est assurée par un établissement relevant de l'enseignement supérieur :

Ces candidats saisissent leur demande via l'application Valere puis impriment le récapitulatif qu'ils transmettent, avec les informations médicales permettant l'évaluation de leur situation directement au médecin référent (désigné par la CDAPH) au :

Centre de santé universitaire  
180, rue de la Piscine 38400 Saint-Martin-D'Hères 04.76.82.40.70.

L'avis des médecins est émis après un entretien au centre de santé universitaire. Il appartient au candidat de se munir du dossier médical complet de sa pathologie lors de ce rendez-vous.

Les aménagements pour les candidats des centres à l'étranger rattachés à l'académie de Grenoble feront l'objet d'une circulaire spécifique.

IMPORTANT : Le candidat ou sa famille devra conserver une copie de l'ensemble du dossier de demande.

### **III - La notification d'aménagement**

La rectrice en charge de l'organisation de l'examen ou du concours **décide** des aménagements accordés en prenant appui notamment sur l'avis rendu par le médecin, l'appréciation de l'équipe pédagogique et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats à besoins éducatifs particuliers et de celle propre à l'examen et au concours présentés.

La décision est ensuite notifiée au candidat via le formulaire VALERE pour les candidats ayant déposé une demande dématérialisée, et pour les candidats ayant déposé une demande d'aménagement papier, la décision sera exclusivement notifiée via Cyclades.

Pour les candidats des classes concernées par un examen lors de cette session, cette décision sera également notifiée via l'application Cyclades.

**Dans l'intérêt même de l'élève, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.**

Cette notification est également envoyée à l'établissement d'inscription du candidat ainsi qu'aux centres d'examens où ce dernier subira ses épreuves écrites, orales et/ou pratiques. En cas d'examen à gestion inter académique, une copie de la notification est également adressée au service des examens de l'académie concernée.

**En tout état de cause, le candidat devra toujours disposer, avec sa convocation, de la décision d'aménagement aux fins de pallier, le cas échéant, l'éventuelle non-information de l'interrogateur le jour de l'épreuve.**

#### **IV - La reconduction des aménagements**

Les aménagements obtenus lors d'une session antérieure, à partir du cycle 4, sont reconductibles quel que soit l'examen à condition que le candidat en fasse mention lors de son inscription au nouvel examen **ET** qu'il joigne la ou les décision(s) d'aménagement précédemment obtenue(s). Les aménagements qui seront reconduits devront être conformes au règlement de l'examen passé au titre de l'année concernée.

Les candidats ou leurs familles pourront néanmoins déposer un nouveau dossier s'ils souhaitent obtenir des aménagements complémentaires à ceux octroyés précédemment selon le calendrier et les procédures décrits dans la présente circulaire. Cette demande devra également intégrer les aménagements précédemment accordés s'ils sont toujours nécessaires.

#### **V - Les préconisations relatives à l'organisation des épreuves sur certains aménagements**

Le détail des aménagements figure au point 10 de la [circulaire du 8 décembre 2020](#) mentionnée en référence.

Cependant, j'attire votre attention sur les points suivants :

\* Pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier devra se limiter strictement :

- Pour le secrétaire lecteur : à l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le strict respect de sa littéralité, sans commentaire ni explication complémentaire ;
- Pour le secrétaire scripteur : à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'assistance devra avoir été définie dans la décision d'aménagement.

En tout état de cause, la désignation du secrétaire doit renvoyer à toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

\* Par ailleurs, les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, devront être sensibilisés sur le fait que cet outil devra être vidé des documents ou cours personnels non requis pour l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées de son matériel. Le candidat devra être informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard.

#### **VI - Information du jury**

Le service organisateur de l'examen informe le président de jury des aménagements dont ont bénéficié certains candidats, dans le respect du principe d'anonymat tel que précisé supra. Le président du jury informe les membres du jury sur la nature des aménagements dont peuvent bénéficier les candidats.

## **VII – Recensement des candidats concernés**

Je vous invite à diffuser très largement l'information au moyen de la note synthétique jointe compte tenu des délais impératifs de dépôt des demandes au moment de l'inscription à l'examen. Toutes les mesures complémentaires seront également prises afin d'informer les élèves et leurs familles des dispositions applicables pour la session 2022.

Il conviendra également de veiller à la conformité des dossiers des candidats et à l'accompagnement de ces derniers dans leurs démarches.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous porterez dans la gestion de ce dossier.

**Pour la rectrice et par délégation,  
Le chef de la division des examens et concours,**



**Laurence Giry**

**PJ :**

ANNEXES 1 à 3 : Formulaires de demande en fonction de la situation du candidat - Procédure papier.

ANNEXE 1a : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet et certificat de formation générale  
- procédure complète

ANNEXE 1b : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet et certificat de formation générale  
- procédure simplifiée

ANNEXE 2a : Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique  
- procédure complète

ANNEXE 2b : Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique  
- procédure simplifiée

ANNEXE 3a : Formulaire de demande d'aménagements des épreuves des examens professionnels – procédure complète

ANNEXE 3b : Formulaire de demande d'aménagements des épreuves des examens professionnels – procédure simplifiée

ANNEXE 4 : Fiche synthétique en fonction de la situation du candidat - Procédure dématérialisée ou papier

ANNEXE 5 : Liste des médecins désignés par la CDAPH

ANNEXE 6 : Liste des contacts à la division des examens et concours

CPI : mesdames, messieurs les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale.